

tant maximal estimé à 10,9 M\$; l'autre, dans le secteur du pilotage des opérations, pour un montant maximal estimé à 1,6 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31944

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 3 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. projettent d'augmenter la capacité de production d'extrusion de caoutchouc et de l'encapsulation de verre de leur usine;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 46 360 000 \$;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 janvier 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 4 mars 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

QUE les versements par Investissement-Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31930

Gouvernement du Québec

### **Décret 413-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Finances peut avancer à Statistique Québec, sur autorisation du gouvernement et aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE selon cet article, les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE Statistique Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Statistique Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que Statistique Québec acquiert les droits et assume les obligations du Bureau de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 249-88 du 24 février 1988, modifié par le décret n<sup>o</sup> 743-98 du 3 juin 1998, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Bureau de la statistique du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000 \$, et qu'il y a lieu que ce décret soit remplacé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Statistique Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

*a)* les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

*b)* aux fins du paragraphe *a*, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

*c)* le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* à moins d'entente à l'effet contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt au taux des avances;

*e)* les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège de Statistique Québec d'en

rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

*f)* les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 249-88 du 24 février 1988, modifié par le décret n<sup>o</sup> 743-98 du 3 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31931

Gouvernement du Québec

## Décret 414-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1<sup>o</sup> a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2<sup>o</sup> exerce ses objets de façon à éviter ou à réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;